

DAIGRE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE.

RÈGLEMENT
DE POLICE

DE

LA VILLE D'EYMOUTIERS

LIMOGES

IMPRIMERIE DE CHAPOULAUD FRÈRES

Rue Montant-Manigne, 7

— A PARIS, RUE DU PETIT-PONT, 14 —

—
1877

RÉGLEMENT DE POLICE.

NOUS, PIERRE NONY, MAIRE DE LA VILLE D'EYMOUTIERS,
CONSEILLER GÉNÉRAL,

Vu la loi du 14-22 décembre 1789, art. 50 ;

Vu la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 ;

Vu la loi du 19-22 juillet 1791, titre I^{er}, art. 46 ;

Vu la loi du 18 juillet 1837, art. 11 ;

Vu les articles 154, 471, 475 et 478 du Code pénal ;

Vu le Règlement de police en date du 28 mars 1819 et
les autres arrêtés pris par nos prédécesseurs ;

Considérant que le Règlement général de police sus-visé
a été modifié dans plusieurs de ses dispositions par des
arrêtés postérieurs, et qu'il est, en outre, nécessaire de
compléter les dispositions de police municipale ;

Considérant qu'il importe de concilier et coordonner les
arrêtés antérieurs, en les réunissant en un seul contexte,
avec les modifications nécessaires,

ARRÊTONS :

TITRE I^{er}.

ORDRE PUBLIC.

CHAPITRE I^{er}.

**Hôtelleries, Auberges, Cabarets, Restaurants, Trai-
teurs, Logeurs en garni, Cafés et Estaminets.**

ARTICLE 1^{er}.

Toutes personnes qui veulent exercer la profession de
cabaretier, aubergiste, maître d'hôtel, logeur, cafetier et

maître d'estaminet, sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la Mairie. Cette déclaration ne les dispense pas de se pourvoir préalablement de l'autorisation préfectorale prescrite par l'art. 1^{er} du décret du 29 décembre 1851.

Elles devront également faire à la Mairie la déclaration de cessation de leurs professions.

ART. 2.

Il leur est enjoint de placer extérieurement, sur la façade principale de leur établissement, une enseigne portant en caractères apparents la désignation de leur profession.

Les cabaretiers pourront remplacer cette enseigne par un bouchon.

ART. 3.

Il est enjoint aux maîtres d'hôtel, aubergistes et logeurs de prendre les précautions convenables pour que la clef d'une chambre n'ouvre pas la serrure d'une autre chambre.

ART. 4.

Les maîtres d'hôtel, aubergistes, cabaretiers et logeurs sont tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront jour par jour les noms, qualités et domiciles, dates d'entrée et de sortie de toutes personnes qui coucheront chez eux, même une seule nuit.

Ce registre devra être représenté, à toutes réquisitions, aux officiers de police judiciaire, à la gendarmerie et aux appariteurs de police.

ART. 5.

Défense est faite aux maîtres d'hôtel, aubergistes, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons, de donner à boire et servir de la consommation aux enfants âgés de moins de seize ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés par leurs parents ou tuteurs ou qu'ils soient voyageurs.

ART. 6.

Il est défendu à toutes personnes désignées à l'article précédent de donner à boire aux gens ivres.

ART. 7.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1851, il leur est enjoint de fermer leurs établissements, savoir :

Du 1^{er} octobre au 31 mars, depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin,

Et du 1^{er} avril au 30 septembre, depuis onze heures du soir jusqu'à trois heures du matin.

Il est expliqué que les maîtres d'hôtel, aubergistes, cabaretiers et logeurs pourront recevoir à toute heure de nuit les voyageurs qui se présenteront chez eux pour y loger.

Pour les jours de foires seulement, l'heure de fermeture de tous les établissements désignés ci-dessus est fixé à onze heures du soir pendant toute l'année.

ART. 8.

Les jeux et paris d'argent sont prohibés dans ces établissements.

ART. 9.

Il est interdit d'établir dans les rues et places publiques des loteries et des jeux de hasard.

ART. 10.

Il est enjoint à toutes personnes de se retirer desdits établissements aux heures fixées pour la fermeture.

ART. 11.

En cas de réunion extraordinaire, comme noces, festins, repas de corps, bals, le Maire pourra exceptionnellement autoriser les maîtres d'hôtel, aubergistes, cabaretiers, cafetiers et autres débitants, à tenir leurs établissements ouverts après les heures fixées en l'art. 7. Cette autorisation sera communiquée à la gendarmerie.

CHAPITRE II.

Halles, Foires et Marchés.

ART. 12.

Les foires et marchés seront tenus aux places et endroits habituels.

ART. 13.

Le Maire, par des arrêtés spéciaux, pourra changer les emplacements affectés aux foires et marchés, lorsqu'il en reconnaîtra l'utilité.

ART. 14.

L'exposition en vente aura lieu :

Sur la place du Champ-de-Foire, pour les bêtes à cornes ;

Sur la place d'Armes et les boulevards adjacents, pour les bêtes à laine ;

Sur ladite place d'Armes et les boulevards adjacents, pour l'espèce porcine,

Et sur la place Notre-Dame, pour les comestibles et les volailles.

ART. 15.

Il est interdit aux étrangers à la localité, revendeurs, regrattiers, boulangers, meuniers et blatiers, d'acheter ou arrher avant dix heures du matin les comestibles, grains et denrées exposés en vente sur les marchés.

ART. 16.

Il est fait défense à toute personne d'acheter ou d'arrher, devant les portes et dans les rues, les denrées destinées à l'approvisionnement du marché.

ART. 17.

Il est également interdit de se porter sur les avenues de la ville pour acheter avant l'arrivée au marché.

ART. 18.

Les maîtres d'hôtel, aubergistes, cabaretiers et cafetiers ne pourront acheter les denrées, grains et comestibles pour les revendeurs et étrangers avant dix heures du matin.

ART. 19.

Tous marchands qui exposent en vente dans les rues et places publiques sont assujettis au paiement des droits fixés pour la location des places.

Ils sont tenus de payer les droits de place au fermier ou au préposé aussitôt après leur installation.

En cas de refus, les marchandises seront mises en sequestre, à moins qu'il ne soit donné une caution, dont la solvabilité sera, en cas de contestation, appréciée par le Maire.

Les habitants de la ville compris dans le rayon de l'octroi ne seront assujettis aux droits de place que les jours de foire.

L'arrêté municipal du 20 décembre 1862, relatif aux droits de place, continuera de recevoir son exécution.

ART. 20.

Les jours de foire et de marchés, les voitures qui auront conduit des marchandises et denrées seront, aussitôt après le déchargement, rangées aux endroits qui seront désignés par le Maire, de manière qu'elles ne puissent point gêner la circulation.

Les charrettes à bras et les brouettes seront comprises dans cette disposition.

ART. 21.

Les voitures pour le transport des personnes seront également placées et rangées aux endroits qui seront indiqués par le Maire.

ART. 22.

Les bancs et étalages des marchands seront placés aux endroits indiqués par le Maire, de manière à ne pas empêcher la circulation.

En cas de refus ou de difficultés, le Maire aura le droit de les faire enlever, sans préjudice des peines de police qui seront encourues par les contrevenants.

ART. 23.

Les bancs et étalages qui seront installés sur la place Notre-Dame seront placés de manière à laisser complètement libre la traversée de ladite place ou chaussée de la route nationale n° 140.

Ils seront aussi placés de manière à permettre l'accès facile des maisons riveraines de ladite place.

ART. 24.

Il est interdit de mettre des bancs et de faire des étalages sur les trottoirs, qui doivent toujours rester libres pour la circulation des piétons.

ART. 25.

Défense est faite aux marchands d'établir leurs tentes et étalages dans les rues, devant les boutiques et magasins, de manière à nuire à la mise en vue des étalages desdits magasins ou à en empêcher le facile accès. Le Maire fera enlever immédiatement les bancs et tentes qui seraient établis en contravention du présent article.

ART. 26.

Défenses sont faites aux marchands en magasin ou en boutique d'établir des tréteaux, tables et étalages, sur les rues et trottoirs, au-devant de leurs maisons, et d'y faire aucun étalage pouvant empêcher la circulation.

ART. 27.

Il est expressément interdit de déposer dans la halle au blé des voitures ni aucun autre objet, sauf dans les cas urgents et sur permission écrite du Maire.

Il est également interdit de battre ou vanner des grains dans ladite halle sans une permission écrite du Maire.

Enfin il ne pourra être fait d'étalages et bancs dans cette halle sans la permission écrite du Maire.

ART. 28.

Les petits marchands, débitants de boissons sur la voie publique, les baladins, bateleurs, saltimbanques, chanteurs publics et autres individus de profession analogue, ne pourront s'établir sur la voie publique qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Maire, qui désignera l'emplacement qu'ils doivent occuper.

Ils seront soumis au paiement des droits de place pour leurs voitures de métier et leur étalage.

ART. 29.

Il ne pourra être fait usage dans les marchés et foires que des poids et mesures légaux, et moyennant le paiement immédiat de la rétribution fixée.

ART. 30.

Il est défendu aux particuliers de peser, mesurer et jauger dans les rues, places, halles et marchés.

ART. 31.

Il est enjoint à tous conducteurs de voitures, bêtes de trait ou de monture, de s'arrêter à l'approche d'une procession ou d'un enterrement, et de se placer de manière à ne point gêner la circulation ni troubler la cérémonie.

CHAPITRE III.

Maraudage.

ART. 32.

Il est défendu de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui (article 471, n° 9, du Code pénal).

ART. 33.

Défense est faite de glaner dans la propriété d'autrui, et d'enlever des récoltes et productions utiles non encore détachées du sol, notamment les foins, herbes et fruits (article 471, n° 10, du Code pénal).

CHAPITRE IV.

Théâtres, Spectacles.

ART. 34.

Nul ne pourra ouvrir un théâtre sans s'être pourvu d'une permission de la municipalité.

ART. 35.

Tout directeur de théâtre sera tenu d'éclairer la salle jusqu'à son entière évacuation, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entière et la prompte sortie du public.

ART. 36.

Les affiches seront soumises au Maire, qui aura la faculté d'interdire toutes représentations qui seraient de nature à troubler l'ordre, ou seraient contraires à la morale.

ART. 37.

Il est interdit aux spectateurs de troubler le spectacle par des clameurs, sifflets et autres signes d'improbation.

ART. 38.

Il est interdit de fumer dans la salle du spectacle.

ART. 39.

Il ne pourra être établi de concerts ou soirées chantantes dans les cafés ou auberges qu'avec l'autorisation du Maire, et toutes chansons contraires à l'ordre public ou à la morale sont interdites.

CHAPITRE V.

Bals, Danses et Concerts.

ART. 40.

Toutes personnes voulant donner des bals, concerts ou danses où l'on est admis indistinctement, soit à prix d'argent, soit par souscription ou par tout autre mode qui donnerait à ces réunions un caractère public, sont tenues d'en obtenir l'autorisation du Maire, qui fixera l'heure de cessation desdits bals, concerts et danses, et qui ne pourra se prolonger au-delà de l'heure fixée pour la fermeture des lieux publics, à moins d'autorisation spéciale prescrite par la circulaire préfectorale du 14 janvier 1873.

Le Maire pourra, dans ce cas, exiger qu'il soit payé une rétribution au profit des indigents ou des pauvres de l'hospice.

ART. 41.

Les danses à la musette, au violon et autres instruments, qui ont lieu, suivant l'usage local, notamment dans les auberges et cabarets, sont autorisées jusqu'à l'heure de fermeture de ces établissements, à la charge par les aubergistes et cabaretiers d'interdire toutes danses indécentes, et de recourir aux officiers de police pour l'expulsion de toutes personnes qui feraient du tapage ou commettraient des outrages publics à la pudeur.

CHAPITRE VI.

Baladins, Saltimbanques, Batelçurs, Faiseurs de tours, Musiciens, Chanteurs ambulants, Charlatans, Opérateurs.

ART. 42.

Il est interdit à toute personne exerçant une des professions ci-dessus d'exercer son métier sur la voie publique sans en avoir obtenu l'autorisation du Maire.

Cette autorisation pourra toujours être retirée.

ART. 43.

Il est interdit à tous charlatans et opérateurs de faire aucune opération chirurgicale ou autres, sans avoir justifié de leur titre ou d'une autorisation spéciale.

ART. 44.

Seront passibles des peines de simple police ceux qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes.

CHAPITRE VII.

Fêtes publiques, fête patronale, fête de Noël.

ART. 45.

Les jours de fêtes nationales publiques, le jour de la fête patronale de saint Psalmet, et le jour ou plutôt la nuit de Noël, les hôtels, auberges, cabarets, cafés et estaminets pourront rester ouverts toute la nuit, sous la condition que l'ordre ne sera pas troublé dans ces établissements, et que la décence sera toujours observée.

ART. 46.

Il est interdit de tirer des armes à feu, des fusées, pétards, boîtes, bombes et autres pièces d'artifice, à moins d'être muni d'une autorisation spéciale du Maire.

ART. 47.

Les danses publiques pendant ces fêtes ne pourront avoir lieu sur les places que jusqu'à neuf heures du soir.

On pourra danser toute la nuit dans les établissements.

CHAPITRE VIII.

Cimetières et Inhumations.

ART. 48.

Aucune inhumation ne sera faite sans l'autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil.

ART. 49.

Chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée.

Chaque fosse aura d'un mètre et demi à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et sera remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres de la tête aux pieds.

ART. 50.

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années.

ART. 51.

Il ne pourra être fait aucune exhumation ou réinhumation, soit dans une autre partie du cimetière, soit dans toute autre partie du territoire, sans l'autorisation écrite du Maire.

ART. 52.

Aucune inhumation ne sera faite dans un autre lieu que dans le cimetière commun.

Néanmoins les personnes qui possèdent des chapelles et caveaux de famille établis dans les conditions prescrites

par le décret du 23 prairial an XII pourront faire , sur ces terrains privés , les inhumations des membres de leur famille , à la charge d'en donner avis à l'Autorité municipale.

ART. 53.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 12 novembre 1844 , relatif aux concessions de terrain dans le cimetière , continueront à recevoir leur exécution.

Il en est de même pour l'arrêté municipal du 2 juin 1847, relatif au prix des fosses.

ART. 54.

L'ordre à suivre pour chaque inhumation sera indiqué et prescrit par l'Autorité municipale.

ART. 55.

Il ne pourra être placé sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres aucune inscription contraire à l'ordre public ou à la morale.

ART. 56.

Il ne pourra être construit aucune habitation ni creusé un puits à moins de cent mètres de distance du cimetière.

ART. 57.

Toutes personnes devront se comporter avec décence pendant les cérémonies de famille.

ART. 58.

Il est fait défense de se comporter avec indécence ou inconvenance dans le cimetière, d'y profaner les tombeaux, et d'y entrer à cheval ou en voiture.

ART. 59.

Défenses sont faites de conduire des bestiaux dans le cimetière , d'y pénétrer autrement que par les portes , et d'escalader les portes et les murailles.

ART. 60.

Il est interdit d'escalader les grilles et entourages des sépultures , de détériorer les tombes et les monuments, de couper ou arracher les fleurs ou arbustes , et d'enlever les objets placés sur les tombes.

CHAPITRE IX.

Tranquillité publique.

ART. 61.

Défense est faite de troubler la tranquillité publique, le jour ou la nuit, par des cris , chants , et bruits tumultueux , par des tapages et charivaris.

ART. 62.

Il est défendu à tous serruriers , forgerons , taillandiers , charrons , ferblantiers , chaudronniers , maréchaux ferrants , cloûtiers , et généralement à toutes personnes exerçant des professions qui peuvent troubler le repos des habitants , de commencer leurs travaux avant quatre heures du matin depuis le 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre , à cinq heures du matin pendant le reste de l'année , et à les continuer après dix heures du soir.

ART. 63.

Il est interdit aux boulangers de pousser des cris en pétrissant le pain pendant la nuit.

ART. 64.

Défenses sont faites de jouer de la trompe , du clairon ou de tout autre instrument bruyant , ou de s'exercer sur lesdits instruments avant cinq heures du matin et après dix heures du soir.

ART. 65.

Il est défendu de former, sous quelque prétexte que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements ou réunions tumultueuses sur la voie publique.

ART. 66.

Il est enjoint à toutes personnes de s'éloigner des lieux où se tiendraient ces attroupements ou ces réunions.

ART. 67.

Défenses expresses sont faites de sonner les cloches pendant les orages.

ART. 68.

Il est défendu de tenir des propos obscènes publiquement et d'outrager sur la voie publique qui que ce soit, par paroles, par gestes, ainsi que de chanter aucune chanson provocatrice au désordre ou offensant la morale publique.

ART. 69.

Les charivaris sont expressément interdits pendant le jour et pendant la nuit.

ART. 70.

Les masques, déguisements et travestissements ne pourront avoir lieu que pendant le temps du carnaval.

ART. 71.

Personne ne pourra paraître sous le masque ou travesti sur la voie publique et dans les lieux publics pendant la nuit, après dix heures du soir.

ART. 72.

Les personnes masquées ou déguisées ne pourront porter aucune arme, et il leur est défendu d'injurier ou de provoquer qui que ce soit, et d'outrager la morale publique par discours, paroles et gestes.

ART. 73.

Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur, sans en avoir fait la déclaration préalable à la Mairie.

ART. 74.

Il est défendu à toutes personnes de placer des affiches et avis au public, ce droit étant réservé à l'afficheur public.

Cette disposition n'est pas applicable aux affiches administratives, ni à celles des officiers ministériels.

ART. 75.

Il est défendu d'enlever, couvrir, déchirer ou salir les affiches apposées par l'ordre de l'autorité publique.

ART. 76.

Il est défendu d'enlever ou couvrir les affiches des particuliers avant un délai de huit jours.

ART. 77.

Tous crieurs, vendeurs ou distributeurs sur la voie publique d'écrits et dessins ne pourront ajouter aucun commentaire au titre des écrits qu'ils annonceront.

ART. 78.

Ils seront tenus de circuler sur la voie publique afin de ne point produire d'attroupement.

ART. 79.

Il est interdit à tout individu étranger à la commune de s'y livrer à la mendicité, et, s'il n'a pas de domicile certain ni moyen de subsistance, il sera mis à la disposition de l'autorité judiciaire comme prévenu de vagabondage.

ART. 80.

Il est défendu de se baigner dans la rivière la Vienne , dans le périmètre de l'octroi , sans être vêtu d'un pantalon ou d'un caleçon.

ART. 81.

Les hommes et les femmes ne pourront pas se baigner dans les mêmes lieux.

TITRE II.

SURETÉ PUBLIQUE.

—

CHAPITRE I^{er}.

Voie publique.

ART. 82.

Les charrons , forgerons , charpentiers et scieurs de long ne pourront travailler dans les rues et places sans l'autorisation du Maire.

ART. 83.

Il est défendu de faire ou de laisser sur la voie publique , sans nécessité, aucun dépôt de matériaux , bois , pierre , fumiers , voitures , meubles , caisses , tonneaux et autres objets.

ART. 84.

Défense est faite de jeter et laisser sur la voie publique des débris de verres ou bouteilles , poteries , porcelaines , faïences et autres objets de nature à blesser les personnes ou les animaux.

ART. 85.

Tous dépôts de matériaux et d'objets quelconques laissés sans nécessité sur la voie publique pendant la nuit seront

éclairés aux frais et par les soins de ceux auxquels ils appartiennent ou auxquels ils auront été confiés.

ART. 86.

Nul ne pourra pratiquer des fouilles ou excavations sur la voie publique sans être pourvu d'une autorisation préalable du Maire.

ART. 87.

Il est défendu de faire courir ou d'exercer des chevaux dans les promenades publiques.

ART. 88.

Il est interdit de faire passer des voitures sur la place d'Armes, si ce n'est pour y conduire des marchandises.

ART. 89.

Il est défendu de conduire des bestiaux sur ladite place pour les y faire paître.

ART. 90.

Il est défendu d'attacher des cordes aux arbres de la même place pour y étendre du linge.

ART. 91.

Il est expressément interdit de casser les branches des arbres qui sont sur ladite place, de monter sur ces arbres, et même d'effeuiller les branches.

On rappelle que les parents sont responsables de leurs enfants, et les maîtres de leurs élèves ou apprentis.

ART. 92.

Il est formellement interdit de commettre aucune dégradation aux murailles des places, des rues et des parapets des ponts, d'enlever les pierres ou de les jeter sur les ter-

rains avoisinants. Ces délits sont justiciables des tribunaux correctionnels, et les peines sont très-sévères.

ART. 93.

Tout propriétaire de charrette ou voiture quelconque servant au transport des denrées, marchandises ou matériaux, sera tenu d'y faire placer une plaque indicative de ses nom et domicile.

ART. 94.

Les rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures devront se tenir constamment à portée de leurs chevaux et de leurs voitures, afin de les pouvoir guider et conduire.

ART. 95.

Défense leur est faite de quitter leurs chevaux ou leurs voitures, si ce n'est pour porter leurs marchandises dans les établissements auxquels elles sont destinées, et sous la condition qu'ils préposeront quelqu'un à la garde du cheval ou de l'attelage.

ART. 96.

Toute voiture, de quelque espèce que ce soit, même attelée d'un seul cheval, ne pourra être conduite qu'au pas ou au trot dans l'intérieur de la ville.

La même disposition est applicable aux personnes qui sont à cheval.

Défenses sont faites à toutes personnes à cheval ou conduisant une voiture de traverser autrement qu'au pas les lieux où il y aurait un rassemblement, notamment les jours de dimanche, foires et marchés.

ART. 97.

Aucune voiture, attelée ou non attelée, ne pourra stationner, sans nécessité, sur la voie publique. *voir arrêté du*

Celles qui stationneront en vertu d'autorisation seront éclairées pendant toute la nuit, et l'infraction à ces dis-

positions sera imputée , quant aux étrangers , aux aubergistes et maîtres d'hôtels chez lesquels ils seront logés , sauf recours contre qui de droit.

ART. 98.

Les conducteurs de voitures ne doivent occuper qu'un seul côté de la voie publique , et se détourner du côté qui se trouve à leur droite à l'approche de toutes autres voitures.

ART. 99.

Il est défendu de débrider sur la voie publique les chevaux et autres bêtes , attelés ou non attelés , pour leur donner à manger ou à boire.

ART. 100.

Il est interdit à tous propriétaires et conducteurs d'animaux d'exercer sur ces derniers de mauvais traitements.

ART. 101.

Toutes voitures ou charrettes devront , lorsqu'elles circuleront pendant la nuit , être munies de lanternes allumées.

ART. 102.

Il est défendu de conduire plus de quatre chevaux à la fois à l'abreuvoir. Ils devront être attachés ensemble et conduits au pas.

ART. 103.

Tout cheval ou autre animal ne pourra être amené à l'abreuvoir que conduit à la main ou monté. S'il est monté , il devra toujours avoir une bride ou un filet.

CHAPITRE II.

Constructions.

ART. 104.

Il est défendu de procéder à aucune construction, réparation ou démolition de bâtiments riverains de la voie publique, sans en avoir obtenu l'autorisation.

Les maçons et entrepreneurs seront personnellement responsables de cette contravention, sauf leur recours s'il y a lieu.

ART. 105.

Les constructions et reconstructions seront faites sur un alignement donné par écrit du Préfet, en ce qui concerne les routes nationales, départementales, et les chemins de grande communication, et du Maire en ce qui concerne les chemins de petite vicinalité, les chemins ruraux et les rues, places et carrefours qui ne font pas partie de la grande voirie.

ART. 106.

Il est interdit à tous maçons, couvreurs, fumistes et autres, de jeter sur la voie publique les tuiles, ardoises et résidus de leurs ouvrages, à moins d'une autorisation spéciale du Maire.

ART. 107.

Ils seront tenus de suspendre à une corde, tombant du toit à deux mètres du sol, un signal très-visible, qui se composera de deux lattes en croix, ou d'un gros bouchon de paille, et même d'établir des barrières en planches, s'il y a lieu.

ART. 108.

Les propriétaires seront tenus de faire enlever les matériaux et les déblais au fur et à mesure des constructions, et ils devront réparer à leurs frais les dégradations oc-

casionnées sur la voie publique par l'exécution des travaux.

ART. 109.

L'établissement des balcons, auvents, escaliers, cuvettes, et en général de saillies quelconques sur la voie publique, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Maire.

ART. 110.

Toute entrée de cave qui aura son ouverture sur la voie publique, soit au ras du mur, soit au niveau du sol, soit au moyen d'un escalier formant saillie ou renforcement, devra être garantie par une fermeture, de manière à éviter tout accident, soit de jour, soit de nuit.

Ces sortes d'entrées seront supprimées au fur et à mesure des reconstructions.

ART. 111.

Il est enjoint de faire fermer l'entrée des soupiraux de caves par des barres de fer scellées et assez rapprochées entre elles pour qu'un enfant n'y puisse passer.

ART. 112.

Il est défendu de déposer sur les toits, murs, terrasses et autres lieux élevés des maisons, des vases, pots, caisses et autres objets pouvant, par leur chute, blesser les passants.

Ces objets pourront être déposés sur les balcons et sur les appuis des fenêtres, mais sous la condition que tout danger de chute sera prévenu par l'établissement de petits balcons ou de barres de fer.

ART. 113.

Il est interdit de jeter par les fenêtres aucune eau, propre ou sale, aucun résidu de ménage ou autres objets quelconques pouvant nuire aux passants, ou produire des exhalaisons insalubres.

ART. 114.

Il est défendu de jeter , soit sur les toits , soit contre les maisons et édifices , les passants ou les animaux , des pierres , de la boue ou des ordures.

ART. 115.

Défense est faite de laisser ou abandonner, sur la voie publique ou dans les champs , des échelles , pierres , barreaux , instruments ou armes dont pourraient abuser les malfaiteurs.

ART. 116.

Tous propriétaires ou locataires seront tenus d'arrêter et fixer contre les murs , au moyen d'une gâche ou d'une mentonnière, tous volets, portes et fenêtres ouvrant à l'extérieur sur la voie publique , et pouvant nuire à la circulation ou à la sûreté des passants.

CHAPITRE III.

Neiges et Glaces.

ART. 117.

Il est interdit de jeter des boules de neige aux passants. Les parents sont responsables de leurs enfants.

ART. 118.

Défense est faite de former des glissoires sur la voie publique , et les particuliers seront tenus de détruire celles qui seront faites devant leurs maisons.

ART. 119.

Dans les temps de gelée et de neige , les propriétaires ou locataires seront tenus de faire casser les glaces et balayer

les neiges au-devant de leurs maisons , cours, jardins et emplacements jusqu'au milieu de la rue.

ART. 120.

En cas de verglas, il est enjoint aux habitants de jeter au-devant de leurs habitations des cendres , du sable, des graviers ou du machefer.

CHAPITRE IV.

Chemins.

ART. 121.

Il est défendu de dégrader ou détériorer les chemins publics , de nuire à la circulation , à la salubrité , à la propriété et à la commodité des passants.

ART. 122.

Il est interdit d'usurper sur la largeur desdits chemins.

CHAPITRE V.

Animaux malfaisants et féroces.

ART. 123.

Il est défendu de laisser errer sur la voie publique des animaux quelconques qui pourraient être un danger pour la sûreté publique , notamment des chevaux , bœufs , vaches et porcs.

ART. 124.

Il est défendu d'exciter les chiens entre eux pour les faire battre , de les faire courir après les passants ou de les harceler.

ART. 125.

Les chiens errants sur la voie publique seront saisis et détruits.

Ceux qui porteront un collier seront mis en fourrière pendant trois jours : s'ils ne sont pas réclamés pendant ce délai , ils seront abattus.

ART. 126.

Les chiens de race dangereuse , tels que les bouledogues et les bouledogues métis ou croisés , ne pourront circuler sans être tenus en laisse.

ART. 127.

Les chiens qu'on place sous les voitures pour les garder devront être attachés avec une chaîne de fer sous l'essieu , assez courte pour qu'ils ne puissent inquiéter les passants et se jeter sur eux

ART. 128.

Les propriétaires de chiens qui courent sur les passants devront les tenir à l'attache, ou ne les laisser sortir que muselés.

ART. 129.

Lorsqu'un chien aura mordu un passant, le propriétaire sera tenu de le faire abattre , sans préjudice des peines de simple police.

En cas de refus du propriétaire, le chien sera détruit par mesure de sûreté publique , sur l'ordre du Maire.

ART. 130.

Lorsqu'il y aura présomption grave que des chiens de la ville auraient été mordus par un chien atteint de rage, les propriétaires devront, sur simple avis du Maire, les tenir enfermés et à l'attache pendant un délai de quarante jours.

Si les propriétaires n'obéissent pas à cet avertissement , les chiens seront saisis et abattus par ordre administratif.

ART. 131.

Aux époques des grandes chaleurs, il sera pris des

mesures particulières concernant les chiens , et elles feront l'objet d'un arrêté spécial, qui sera exécuté d'urgence.

ART. 132.

Les propriétaires de ménageries ne pourront s'établir dans la commune qu'avec l'autorisation du Maire.

Le Maire pourra faire visiter par des gens de l'art les cages enfermant les animaux , afin qu'on puisse s'assurer de leur solidité.

ART. 133.

Il est enjoint aux conducteurs d'ours , loups et autres animaux malfaisants ou féroces de les tenir constamment muselés et attachés avec une chaîne ou une corde assez forte pour résister aux efforts de l'animal s'il tentait de s'échapper.

ART. 134.

Défenses leur sont faites d'entrer dans les bois et de se trouver sur les routes avant le lever et après le coucher du soleil.

CHAPITRE VI.

Incendies , Inondations.

ART. 135.

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

ART. 136.

Il est enjoint aux propriétaires et locataires de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée deux fois par an.

Les maîtres d'hôtel , aubergistes , cabaretiers , boulangers. et fourniers devront les faire ramoner au moins quatre fois par an.

ART. 137.

Il sera fait des visites par les appariteurs de police, assistés du Maire, d'un Adjoint ou d'un Conseiller municipal délégué à cet effet, pour s'assurer de l'exécution de cette mesure. Elles seront annoncées, à son de caisse, huit jours à l'avance.

Après la visite, le Maire ordonnera la réparation ou la démolition des fours et cheminées qui n'auront pas été trouvés en bon état.

ART. 138.

Il est défendu de faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêle, comme aussi de tirer des coups de fusil et de pistolet dans les cheminées.

ART. 139.

Il est défendu de construire aucune cheminée en saillie sur la voie publique, et aucun tuyau de poêle ne pourra, à l'avenir, déboucher sur la voie publique.

ART. 140.

Défense est faite d'employer, à l'avenir, dans la ville et dans le rayon de l'octroi, le chaume, la paille ou autres matières facilement inflammables, pour couvrir les bâtiments.

ART. 141.

Défense est faite de réparer autrement qu'avec des tuiles, ardoises, ou autres matériaux non combustibles les toitures existantes.

ART. 142.

Il est défendu d'entrer dans les granges, greniers à foin et à paille et écuries, avec de la lumière non renfermée dans une lanterne bien close.

ART. 143.

Il est interdit d'entrer dans les magasins, caves et autres lieux renfermant des dépôts de pétrole, essence, spiritueux, et en général de toutes matières inflammables et fulminantes, à moins que cette lumière ne soit renfermée dans une lanterne vitrée et grillée.

Les caves et magasins renfermant des pétroles, essences et spiritueux, devront être ventilés au moyen d'une ouverture de trois ou quatre centimètres ménagée au-dessous et dans toute la largeur de la porte d'entrée, et d'une autre ouverture opposée à la première. Cette seconde ouverture sera pratiquée dans la partie supérieure de la cave ou du magasin.

ART. 144.

Il est expressément défendu de brûler de la paille sur aucune partie de la voie publique, dans les cours, jardins, terrains particuliers, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles.

ART. 145.

L'usage local d'allumer au mois de juin des feux dits de la Saint-Jean sera toléré, mais à la condition que ces feux seront faits avec modération, et seulement dans les quartiers où ils ne pourront amener aucun péril d'incendie.

Le Maire pourra les interdire complètement lorsque le vent sera violent et les rendra dangereux.

ART. 146.

Lorsqu'un incendie se manifestera, les propriétaires et les locataires devront immédiatement en donner avis au Maire.

ART. 147.

Le Maire seul a le droit de mettre en réquisition les seaux, échelles et autres moyens de secours qui se trou-

veront chez les particuliers, et ceux-ci seront tenus de déférer immédiatement à ces réquisitions.

ART. 148.

Il est interdit aux simples particuliers de se substituer à l'autorité pour les réquisitions ci-dessus, sous peine de rester personnellement responsables envers les propriétaires des objets indûment requis.

ART. 149.

Le sauvetage des meubles et objets placés dans les bâtiments atteints par l'incendie ne pourra être effectué qu'autant qu'il n'y aura pas de périls imminents à l'opérer.

Toutes personnes employées à ce sauvetage devront se retirer à la première réquisition du Maire.

Dans aucun cas, ce sauvetage ne pourra être fait que sous la surveillance du propriétaire des objets, pour éviter des soustractions ou des fausses manœuvres.

Il ne pourra être rien jeté par les fenêtres.

ART. 150.

Le Maire pourra, en cas d'incendie, prescrire de couper les toits et charpentes des maisons situées à proximité du bâtiment incendié.

ART. 151.

Le sauvetage des objets placés dans les maisons voisines du bâtiment incendié s'effectuera comme il est dit plus haut.

Si les propriétaires et locataires sont absents, nul ne pourra pénétrer dans leur domicile qu'avec l'autorisation du Maire, qui prescrira les mesures nécessaires pour empêcher les abus.

ART. 152.

Toutes personnes chez lesquelles le feu se manifestera

seront tenues d'ouvrir les portes de leur domicile à la première réquisition des agents de l'autorité.

ART. 153.

Les propriétaires et locataires des lieux voisins seront obligés de livrer passage, sur l'ordre du Maire, à toutes personnes appelées à porter secours.

ART. 154.

Les habitants seront tenus de se transporter au lieu de l'incendie pour porter secours, et de prendre part à tout service de sauvetage, tels que le puisage de l'eau et l'établissement de chaînes de secours.

ART. 155.

Les maçons, charpentiers, couvreurs et autres ouvriers seront tenus de se rendre au lieu de l'incendie avec leurs outils ou agrès.

ART. 156.

En cas d'inondation, toute personne requise est tenue de prêter secours et de concourir à toutes les mesures ordonnées par l'autorité.

TITRE III.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

—

CHAPITRE I^{er}.

Balayage, nettoyage.

ART. 157.

Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complètement la voie publique, les mercredi et

samedi de chaque semaine, au-devant de leurs maisons, cours, jardins et emplacements.

Le balayage sera fait jusqu'au ruisseau dans les rues à chaussée fendue.

Dans les rues à chaussée bombée, le balayage sera fait jusqu'au milieu de la chaussée.

Cette charge incombe, pour les maisons, aux chefs de ménages établis au rez-de-chaussée.

Le propriétaire sera responsable de son locataire.

ART. 158.

Les places et autres parties de la voie publique qui ne doivent pas être balayées par les particuliers le seront, le même jour, par les soins de la police.

ART. 159.

Le balayage devra être achevé à dix heures du matin.

ART. 160.

Les boues et immondices seront mis en tas, et l'Administration municipale les fera enlever.

Les particuliers ne pourront se les approprier.

ART. 161.

Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant la propriété de ses voisins.

ART. 162.

Le balayage de trottoirs bordant les rues et places publiques est à la charge des riverains.

ART. 163.

Lorsqu'un chargement ou déchargement aura été opéré sur la voie publique, le conducteur devra faire balayer immédiatement l'emplacement.

ART. 164.

Il est défendu de jeter ou faire couler des urines , des eaux infectes et des immondices sur la voie publique.

ART. 165.

Il est défendu de jeter dans les conduits de descente débouchant sur la voie publique des urines et des immondices.

ART. 166.

Pendant le temps que dureront les chaleurs , il est enjoint aux propriétaires ou aux locataires d'arroser ou faire arroser au-devant de leurs maisons.

Des arrêtés spéciaux indiqueront chaque année l'époque où l'arrosage est obligatoire , et ces arrêtés seront exécutés d'urgence.

ART. 167.

L'eau du ruisseau appartenant à la ville sera dirigée dans les rues, le samedi de chaque semaine, pendant toute l'année, et le mercredi pendant les mois de juillet et d'août seulement.

Les habitants devront utiliser ces eaux pour nettoyer leurs propriétés.

Ils ne pourront les détourner ni les changer de caniveau.

CHAPITRE II.

Fontaines , Abreuvoirs.

ART. 168.

Il est défendu de dégrader et de détériorer les fontaines et les abreuvoirs.

ART. 169.

Chacun puisera l'eau à son tour d'arrivée, et se retirera dès que son vase sera plein.

ART. 170.

Il est interdit de laisser à poste fixe, sous la fontaine, des tonneaux, baquets et autres objets.

ART. 171.

Il est défendu de laver du linge dans les bassins, aux fontaines publiques, et d'y déposer des immondices.

ART. 172.

Il est expressément interdit de laver aux fontaines, abreuvoirs, ni aux eaux courantes des rues, les intestins, fressures et têtes, ni aucune autre partie des animaux. Ce lavage doit être fait à l'eau courante de la rivière.

ART. 173.

Il est défendu de conduire les bestiaux à d'autres abreuvoirs que ceux qui sont ou seront établis, ou à la rivière.

ART. 174.

Il est défendu de conduire aux abreuvoirs publics des bestiaux infectés de maladies contagieuses.

CHAPITRE III.

Fosses d'aisance.

ART. 175.

Les constructions de fosses d'aisance seront faites selon les mesures prescrites par les règlements d'administration publique.

ART. 176.

Pour les fosses qui ont besoin d'être vidangées, cette opération ne pourra avoir lieu que la nuit, après dix heures du soir, jusqu'à sept heures du matin, à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, et après onze heures du soir jusqu'à cinq heures du matin pendant le reste de l'année.

ART. 177.

Les propriétaires ou entrepreneurs seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la salubrité.

ART. 178.

En cas de versement de matière sur la voie publique, l'entrepreneur fera procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage du sol.

CHAPITRE IV.

Comestibles, Fruits, Lait, Poissons, Champignons.

ART. 179.

Il ne pourra être exposé en vente que des fruits parfaitement sains et en état de maturité.

Les fruits verts et ceux qui seraient en état de corruption seront saisis et détruits.

ART. 180.

Le lait exposé en vente ou porté à domicile devra toujours être pur et sans mélange.

ART. 181.

Tout poisson d'eau douce ou de marée qui sera reconnu en état de corruption ou de décomposition sera immédiatement saisi et détruit.

ART. 182.

Il est défendu d'exposer et de vendre aucuns champignons suspects, et même des champignons de bonne qualité qui auraient été gardés d'un jour à l'autre.

CHAPITRE V.

Boulangerie.

ART. 183.

Toute personne qui voudra s'établir dans la commune en qualité de boulanger devra faire sa déclaration à la Mairie.

ART. 184.

La taxe obligatoire n'est pas rétablie ;
Mais les boulangers seront tenus de déposer à la Mairie les taxes faites par eux, et elles devront être renouvelées à chaque changement de prix.

Il leur est interdit de vendre à d'autres prix que ceux indiqués dans leur taxe.

La taxe du boulanger devra être affichée à l'endroit le plus apparent de sa boutique.

ART. 185.

Les fours des boulangers devront être tenus en bon état de réparations, et ramonés au moins quatre fois l'an.

ART. 186.

Les boulangers ne pourront conserver leur levain que dans des vases de bois, de verre ou de grès.

CHAPITRE VI.

Boucherie.

ART. 187.

Toutes personnes qui voudront exercer la profession de boucher devront en faire la déclaration à la Mairie.

ART. 188.

Les étaux devront être pourvus de viande saine, bonne et marchande.

ART. 189.

Chaque étal devra être pourvu de balances assorties des poids usuels.

ART. 190.

Les bouchers seront tenus de faire enlever tous les jours la partie des issues destinée à la voirie.

ART. 191.

Ils devront enlever aussi toutes viandes avariées.

ART. 192.

Il est enjoint aux bouchers de renouveler l'eau des baquets dans lesquels ils font tremper les têtes, pieds et fressures de veau et les pieds de mouton, de manière à ce qu'ils ne répandent aucune mauvaise odeur.

ART. 193.

Ils devront nettoyer au moins une fois par jour les ais, bancs et tous ustensiles qui sont en contact avec la viande, de manière à ce qu'il n'y reste aucun débris de chair, de graisse et d'os.

ART. 194.

Le colportage de la viande à domicile sera fait dans des paniers de bois, et la viande sera couverte d'un linge.

ART. 195.

Jusqu'à ce qu'il aura été établi un abattoir public, les bouchers pourront procéder à l'abattage dans l'intérieur de leurs bâtiments, en prenant toutes les mesures de prudence et de sûreté nécessaires.

ART. 196.

Il est expressément interdit aux bouchers et à toutes autres personnes d'abattre et de tuer dans les rues et places les animaux destinés à la consommation.

ART. 197.

Lorsqu'il y aura un abattoir, l'abatage ne pourra avoir lieu que dans cet abattoir, et toutes les tueries particulières seront interdites.

ART. 198.

Il est défendu de laisser séjourner dans les rues et places, des peaux et cuirs de bestiaux.

ART. 199.

Il est interdit de livrer à la consommation des viandes corrompues ou gâtées. Les viandes reconnues insalubres seront enfouies aux frais du propriétaire, sur l'ordre du Maire.

En cas de contestation, cette mesure sera exécutée provisoirement, et la contestation sera vidée en présence du Maire et de la partie intéressée, par deux bouchers appelés comme experts.

ART. 200.

Il est interdit aux bouchers de jeter et laisser séjourner dans les rues les panses et boyaux des animaux abattus : ils devront les enterrer.

Il leur est défendu de les déposer ou enfouir sur ou dans les fumiers.

ART. 201.

La fonte des suifs pourra se faire la nuit comme le jour ;

mais il sera pris toutes les mesures de prudence nécessaires pour éviter des accidents.

ART. 202.

Il est fait défense aux habitants de la ville qui se livrent au macérage des viscères d'animaux, pour la confection de ce qu'on appelle vulgairement des franchises ou matières à faire cailler le lait, d'exercer cette industrie insalubre dans l'intérieur de la ville.

ART. 203.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux charcutiers pour tout ce qui concerne leur état.

TITRE IV.

OBJETS DIVERS.

—

CHAPITRE I^{er}.

Pavage.

ART. 204.

Conformément à l'usage immémorial, les propriétaires des maisons, cours, et jardins limitrophes des rues et places sont tenus de l'entretien et de la construction des pavés.

ART. 205.

Pour les rues, chaque riverain contribue aux frais de pavage jusqu'au milieu de la rue, et les frais sont réglés au prorata par le Maire, dans un état qui est rendu exécutoire par le Préfet, et dont le recouvrement est opéré comme en matière de contributions.

ART. 206.

Pour les places, les riverains contribueront aux frais de pavage jusqu'à deux mètres en avant des façades de leurs propriétés, le surplus du pavage restant à la charge de la commune.

ART. 207.

Le Maire est seul chargé de faire dresser le devis des travaux de pavage, d'indiquer les pentes, et de choisir les matériaux.

CHAPITRE II.

Dispositions diverses.

ART. 208.

Il est enjoint à tout propriétaire de maisons ou bâtiments bordant une place ou une rue de la ville de faire établir des chenaux et tuyaux de descente en zinc ou en ferblanc conduisant les eaux pluviales jusqu'au niveau du pavé ou du sol.

A titre transitoire, le Maire pourra suspendre provisoirement l'exécution de cette mesure dans les quartiers retirés dont les immeubles ont moins de valeur.

ART. 209.

L'inscription des noms des rues et places et le numérotage des maisons, constituant une charge communale, se fera aux frais de la commune lors de la première opération.

Mais les propriétaires supporteront les frais de renouvellement provenant de dégradations, réparations ou badigeonnage faits aux maisons.

ART. 210.

Les animaux morts seront enfouis profondément hors du rayon de l'octroi par les soins de leurs propriétaires.

ART. 211.

Pour tout ce qui est prescrit par le présent règlement concernant les heures d'ouverture et de fermeture des établissements publics, de même que pour les achats de denrées et autres objets, l'horloge de la ville servira seule de guide à cet égard.

ART. 212.

L'arrêté permanent du 28 mars 1819 et tous autres antérieurs ou postérieurs à sa date traitant les matières comprises dans le présent règlement sont et demeurent abrogés.

ART. 213.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Eymoutiers, en l'Hôtel de ville, le 10 mars 1877.

Le Maire d'Eymoutiers, Conseiller général,

NONY.

VU POUR HOMOLOGATION :

Limoges, le 13 avril 1877.

POUR LE PRÉFET :

Le Secrétaire général,

B^{on} R. DE LA BATUT.